

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°27059 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre du 15 décembre 2008, refus d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 2 février 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 27 septembre 2000.

Le 4 octobre 2000, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 25 janvier 2001, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 décembre 2003, cette décision a été confirmée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel a estimé que la demande du requérant était frauduleuse. Un recours en annulation à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 14 juin 2007, en son arrêt 172.269.

1.2. Par un courrier du 26 avril 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 16 mai 2006.

Le 26 juin 2006, le requérant a réintroduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 4 septembre 2007.

1.3. Le 8 novembre 2007, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 novembre 2007, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 5 février 2008.

1.5. En date du 15 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la troisième demande d'autorisation de séjour, introduite le 8 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire belge uniquement dans le cadre de l'examen de sa procédure introduite le 04/10/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 25/12/2003.

Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine en vue de la levée des autorisations requises.

Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé avance son intégration, à savoir le fait d'être inconnu de la justice, de disposer d'une promesse d'embauche et des témoignages. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*C.E - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E- Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par crainte d'y rencontrer des problèmes en cas de retour. Le requérant produit un document nouveau, daté du 25/01/2007 où il en résulte que Monsieur [S.] est recherché dans son pays par la Sûreté pour désertion. Notons d'une part, que les faits relatés dans le cadre de la procédure d'asile ont été jugés non crédible en raison de divergences, par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, organes compétents en matière d'asile.

D'autre part, le requérant n'indique pas pour quelle raison il désire échapper à ses obligations militaires, il n'indique pas non plus ce qui l'empêcherait une fois retourner temporairement en Turquie d'accomplir son service militaire.

Ajoutons qu'en refusant d'effectuer ses obligations militaires l'intéressé est responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Le requérant n'indique pas que la peine encourue serait illégitime et disproportionnée. Dès lors, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi.

Les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées dans le pays.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant durée moins de quatre ans, il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfant(s) scolarisé(s)) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En outre, les déclarations concernant l'élargissement du calcul de la procédure d'asile (4 ou 5 ans + Conseil d'Etat) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune

instructions officielles n'ont été communiquées. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour. »

Cette décision a été accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 25/12/2003. »*

2. Questions préalables.

2.1. En vertu de l'article 34 du Règlement de procédure, la note d'observations doit être écartée des débats. La note d'observations a été transmise par un courrier recommandé daté du 24 avril 2008, le cachet de la poste faisant foi, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, notifié à la partie défenderesse par courrier du 19 février 2009 transmis par porteur contre accusé de réception, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A l'égard du premier acte attaqué.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que « [...] Suivant la décision, « *la requête est irrecevable* » car « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Cependant, elle retient dans sa motivation que « *le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour...* ». Se penchant sur le droit au séjour, la partie adverse examine le fond de la demande qu'elle ne pouvait déclarer irrecevable. [...] ».

3.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, dans le premier paragraphe de la décision attaquée, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure du requérant. Elle relève que depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant n'a disposé d'un titre de séjour que pendant la durée de sa procédure d'asile ; droit de séjour dont il ne dispose plus depuis la décision du 25 décembre 2003 du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. En effet, comme l'a indiqué à juste titre la partie défenderesse, durant la procédure de recours à l'encontre de cette décision initiée par le requérant devant le Conseil d'Etat, procédure par ailleurs clôturée, ce dernier ne disposait plus d'un titre de séjour. Par conséquent, dans la suite de son raisonnement, la partie défenderesse a pu estimer que cette procédure ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour selon les procédures appropriées.

Il apparaît que manifestement, la partie défenderesse a entendu limiter son appréciation à l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique, et non à la reconnaissance d'un éventuel droit de séjour. Le

Conseil n'aperçoit ni erreur manifeste d'appréciation, ni contradiction entre les motifs de la décision attaquée et estime la motivation de la partie défenderesse adéquate et suffisamment justifiée.

3.1.3. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « D'une part, le fait que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile n'aient pas été jugés crédibles ne peut suffire à affecter la crédibilité de l'élément nouveau invoqué et admis comme tel par la décision ; s'agissant d'un élément postérieur à la fin de la procédure d'asile, les instances de celle-ci n'ont pu se prononcer sur sa crédibilité. Et la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manquent de crédibilité, la partie adverse n'a pu, [...], en déduire qu'il ne serait pas exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 3 CEDH [...]. D'autre part, à suivre la partie adverse, tout réfugié serait finalement responsable des persécutions qu'il subit [...]. De plus, la partie adverse ne contredit pas concrètement les conséquences invoquées par le requérant en cas de retour [...] ».

3.2.2. Sur le second moyen, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2007, que le champ d'application de l'article 9bis (anciennement article 9, alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève, avec cette conséquence qu'un élément invoqué à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejeté sous cet angle, peut néanmoins constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Toutefois, une telle demande d'autorisation de séjour ne peut être détournée aux fins de constituer un recours contre une décision devenue exécutoire d'une autorité compétente en matière d'asile, ou être assimilée à une nouvelle introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 8 novembre 2007, le Conseil observe que la partie requérante a déposé, un document daté du 25 janvier 2007, aux termes duquel il résulterait que le requérant serait recherché dans son pays pour désertion. Dans cette même demande, elle cite un rapport d'avril 2005 du QCEA, dont elle produit quelques extraits, un rapport de 2004 du Comité américain aux réfugiés et immigrants, ainsi que l'article 63 de la loi turque sur les conscrits absents, les appelés réfractaires, les personnes non enregistrées pour le service militaire et les déserteurs.

Le Conseil relève que le requérant n'avait jamais invoqué, lors de l'examen de sa demande d'asile, une quelconque crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison du fait qu'il n'aurait pas, pour une raison ou une autre, répondu aux obligations du service militaire. Si la décision attaquée fait une courte référence aux propos que le requérant a pu tenir devant les instances d'asile à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lesquels n'avaient pas été jugés crédibles en raison de divergences, il y a également lieu d'observer que la partie défenderesse n'en tire directement aucune conclusion et ne met nullement en doute l'authenticité du document présenté par le requérant. Par ailleurs, le Conseil souligne que, sur la problématique du service militaire, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant se limite à reproduire des considérations générales liées à la situation légale turque : à savoir la procédure qui peut conduire à ce que des ressortissants turcs soient qualifiés de conscrits réfractaires et les

éventuelles sanctions qui pourraient leur être appliquées. Cette demande ne fournit aucune explication quant à la propre crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine « *d'y rencontrer de sérieux problèmes (article 3 CEDH)* », selon les propres termes de la demande d'autorisation de séjour. Cette crainte résulterait dès lors, de la seule application de la loi turque, à propos de laquelle le requérant s'est abstenu d'indiquer, même indirectement, en quoi cette application, en ce qui le concerne en particulier, entraînerait des conséquences qui pourraient être jugées illégitimes ou disproportionnées, ou portant atteinte à sa vie, sa liberté ou son intégrité physique. Par conséquent, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le requérant ne démontrait pas un risque de tortures et peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour au pays d'origine, et qu'il n'y avait pas lieu de conclure en l'existence de circonstance exceptionnelle dans son chef.

Quant à la conclusion de la partie requérante selon laquelle « *à suivre la partie adverse, tout réfugié serait finalement responsable des persécutions qu'il subit et ne pourrait obtenir ce statut* », le Conseil ne peut se rallier à cette opinion simpliste, déduite à tort de l'emploi malheureux par la partie défenderesse de la notion de « *préjudice grave et difficilement réparable* », relativement à l'origine du « *préjudice* » que le requérant prétendrait faire valoir.

3.2.3. Le second moyen pris n'est pas fondé.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration, de transparence administrative et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que « *[...]. La partie adverse ne conteste pas que la longueur déraisonnable de la procédure d'asile puisse justifier une régularisation, mais l'apprécie différemment selon qu'elle rentre dans « les déclarations du Ministre » ou dans « les déclarations concernant l'élargissement du calcul de la procédure d'asile », au motif que ces dernières ne lui auraient pas été communiquées officiellement. Elle ne se prévaut d'aucun élément objectif, ni d'aucune disposition légale ou réglementaire d'où il ressortirait que « les déclarations du Ministre » ont plus de force contraignante que les suivantes. [...]. La partie adverse ne peut, [...], tenir compte de règles de conduite aléatoire, [...]. Subsidiairement, la partie adverse commet un abus de pouvoir et méconnaît les principes visés au moyen, [...]. Plus subsidiairement, [...]. Il lui appartenait d'expliquer concrètement pour quel motif la procédure d'asile n'est pas déraisonnablement longue lorsqu'elle inclut l'intervention du Conseil d'Etat. [...]* ».

3.3.2. Sur le second moyen, s'agissant « *des déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions* », le Conseil relève que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne s'est pas exprimée sur l'éventuelle force légale qui leur serait reconnue, mais a simplement observé que le requérant ne saurait s'en prévaloir dès lors que la procédure lié à sa demande d'asile a duré moins de quatre ans, ce qui l'exclu des conditions exprimées par ladite déclaration.

Quant aux « *déclarations concernant l'élargissement du calcul de la procédure d'asile* », c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que ces déclarations ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elles n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. En effet, de futures mesures de régularisation, qu'elles soient annoncées par déclaration publique d'un Ministre, dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ou encore une note de politique générale, ne sauraient avoir d'influence

sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Le principe de sécurité juridique invoquée par la partie requérante serait mis en péril si l'administration dans la prise de décision laissait primer ces déclarations sur les dispositions législatives et réglementaires présentement en vigueur. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces déclarations pour apprécier le caractère exceptionnel des éléments qui ont été présentés. Au surplus, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, il ne résulte nullement de la déclaration de politique générale du 20 novembre 2008 « *un élargissement immédiat des critères, sans conditions et donc sans que d'éventuelles instructions complémentaires ne soient nécessaires* ».

Par ailleurs, la partie requérante ne peut avec sérieux reprocher à la partie défenderesse la célérité avec laquelle elle a procédé à l'instruction de la demande d'autorisation de séjour du requérant, procédure qui a eu une durée d'environ un an. Qu'en bien même selon la partie requérante, le requérant pourrait faire l'objet d'une future régularisation de son séjour, laquelle reste à l'heure actuelle hypothétique, la partie défenderesse commettrait un abus de pouvoir et violerait les principes de bonne administration, de transparence et de sécurité juridique, si elle décidait par elle-même de ne plus répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi la procédure d'asile du requérant serait ou ne serait pas, déraisonnablement longue si elle inclut l'intervention du Conseil d'Etat, dès lors que celle-ci est amenée à se prononcer au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur la seule existence d'une circonstance exceptionnelle, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et non sur l'existence d'un motif éventuel justifiant l'octroi d'un titre de séjour.

3.3.3. Le troisième moyen pris n'est pas fondé.

3.4. A l'égard du second acte attaqué.

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Elle soutient que « [...] [...] aucune mention n'est biffée, de sorte que Votre Conseil est mis dans l'impossibilité de vérifier la qualité de l'auteur de l'acte et dès lors sa compétence à le prendre ».

3.4.3. Sur l'unique moyen, le Conseil relève que si effectivement, l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire ne présente pas la biffure nécessaire, il est néanmoins parfaitement en état de vérifier la qualité de l'auteur de l'acte et les compétences de celui-ci dès lors qu'il apparaît manifestement des pièces du dossier que cet ordre de quitter le territoire été délivré par les services de la police de Seraing en exécution des instructions contenues à cet égard *in fine* dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour laquelle porte que le requérant doit se voir délivrer un ordre de quitter le territoire valable 30 jours. Dès lors, l'absence de cette biffure constitue une simple erreur qui n'est pas de nature à justifier l'annulation du second acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.